Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3770/2025
RPL 422/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 21 novembre deux mille vingt-cinq

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société **SOCIETE1.) (SOCIETE2.)) S.A.**, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 1er juillet 2025, la société SOCIETE1.) (SOCIETE2.)) S.A. a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 1.355,90.-EUR avec les intérêts légaux à partir du 17 juin 2025 jusqu'à la date de paiement du principal.

La partie demanderesse réclame encore des frais de petit litige à hauteur de 84,24.-EUR.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 22 septembre 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 6 octobre 2025.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement, est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en Allemagne, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant la compétence du tribunal saisi, la société SOCIETE1.) S.A. se réfère au lieu d'exécution de la prestation.

En l'occurrence, il résulte du contrat de souscription versé au dossier que le contrat fut conclu au Luxembourg et que PERSONNE1.) a déclaré accepter les conditions générales de vente selon lesquelles les tribunaux de la ville de Luxembourg sont exclusivement compétents pour connaître de toutes contestations à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du contrat.

Cette clause satisfaisant aux exigences de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande

Quant au fond, la société SOCIETE1.) S.A. réclame le paiement des factures des mois de juin 2024 à octobre 2024.
Il ressort du décompte versé en cause que, le 8 novembre 2024, le solde des factures accumulées s'élevait à 1.355,90.-EUR, montant facturé suivant la facture n° NUMERO1.).

Il ressort toutefois également du décompte qu'un paiement de la même somme est intervenu le 26 novembre 2024, de sorte que le solde figurant sur le décompte était à nouveau de 0.

Or, la ligne suivante du décompte, et sans qu'aucune nouvelle facture ne soit intervenue, mentionne à nouveau un « débit » de 1.355,90.-EUR.

Dans ces conditions, il y a lieu d'inviter la partie demanderesse, avant tout autre progrès en cause, à fournir des explications sur le solde réclamé de 1.355,90.-EUR et, le cas échéant, à verser un nouveau décompte actualisé.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, en premier et dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

avant tout autre progrès en cause :

invite la société SOCIETE1.) (SOCIETE2.)) S.A. à expliquer le solde réclamé de 1 355,90.-EUR et, le cas échéant, à verser un nouveau décompte avant tout autre progrès en cause,

réserve les droits des parties, ainsi que les dépens de l'instance,

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière